



**PROCES VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MINORVILLE**

Du Lundi 7 septembre 2026 à 20h00

Le lundi 7 septembre juin 2026,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 31 août 2026, conformément aux articles L.2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni dans la salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HENNEBERT Philippe.

Présents : Monsieur HENNEBERT Philippe, Madame BRISSON Isabelle, Madame MALLICK Astrid, Madame MIGLIERINA Nathalie, Monsieur MACQUIN Jérôme, Madame COLLIGNON Sandra et Monsieur THIRIOT Marc.

Excusés : Monsieur MOUROT Stéphane ayant donné procuration à Madame MALLICK Astrid, Madame DAVID Virginie et Monsieur NICLOUX Philippe.

Absent : Monsieur SCHOUG Stéphane.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame BRISSON Isabelle est désignée pour remplir cette fonction.

- Adoption du procès-verbal du 6 juillet 2026

► *Vote : unanimité.*

- Délibération institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Considérant que la commune de Minorville souhaite favoriser la mobilisation du parc de logements existant et lutter contre la vacance durable des logements ;



Considérant que la présence de logements durablement vacants réduit le nombre de logements effectivement disponibles pour les habitants et peut contribuer à la dégradation progressive du patrimoine bâti ;

Considérant que la remise sur le marché des logements vacants, notamment par leur mise en location ou leur vente, constitue un enjeu pour le maintien de la population, l'accueil de nouveaux habitants et la préservation de la vitalité du village ;

Considérant que la commune souhaite privilégier la réutilisation et la remise en état du parc de logements existant plutôt que la seule création de logements nouveaux ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un dispositif fiscal incitatif destiné à encourager les propriétaires à mettre fin à la vacance durable des logements ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans les objectifs de lutte contre la vacance des logements et de mobilisation du foncier et du bâti existant poursuivis à l'échelle du territoire intercommunal ;

Considérant que le dispositif prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts est applicable à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

D'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Délibération convention de mandat pour l'établissement de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commune de Minorville est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à signer la convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

- Avenir de l'association foncière de Minorville

Report de la décision jusqu'à ce que l'association se réunisse.

- Formation des élus

Demande auprès d'autres communes du secteur pour mutualiser la formation et permettre de l'organiser un samedi.

- Utilisation des infrastructures de la commune par les administrés

Demande de raccordement électrique dans l'église : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la demande d'un professionnel souhaitant se raccorder à l'électricité communale dans l'église pour exercer ponctuellement son activité. Les élus rappellent que l'église est normalement fermée et que son ouverture relève de la responsabilité du clergé. Ils soulignent également que les autres commerçants exerçant ponctuellement leur activité à Minorville n'ont jamais bénéficié de l'électricité communale.

Afin de respecter le principe d'égalité entre les professionnels, le Conseil municipal décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande dans les conditions proposées.

- Compte-rendu de l'entrevue avec Meurthe-et-Moselle habitat

Monsieur le Maire rend compte de l'entretien avec Meurthe-et-Moselle Habitat (MMH) concernant les trois appartements situés rue de la Corvée, inhabités depuis plusieurs années. Ces logements sont aujourd'hui quelque peu dégradés et ne correspondent plus aux standards actuels. MMH envisage donc de s'en séparer, soit par démolition, soit par revente. Le Conseil municipal prend acte de ces informations et souhaite suivre l'évolution de ce dossier.

- Projet restructuration bâtiments municipaux

Projet LIFE ADAPT'EST

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la possibilité de déposer un dossier dans le cadre du projet LIFE ADAPT'EST, relatif à l'adaptation des bâtiments existants au changement climatique.



Le projet concernerait le logement municipal vacant, l'actuelle mairie, notamment pour sa mise en accessibilité PMR, ainsi que la transformation de l'actuelle salle du conseil municipal en logement. Le Conseil municipal est favorable au dépôt du dossier.

- Remarques de la préfecture sur la DCM10 du 26/03/2026

Point reporté au prochain au conseil.

- Questions diverses

- ⇒ Un projet de gestion de la forêt communale (sachant que le plan de gestion ONF actuel se termine en 2030), de végétalisation du village et de verger conservatoire est en réflexion sur proposition d'Astrid MALLICK et en concertation avec le PNRL (Parc naturel régional de Lorraine). Une réunion est prévue le 28 septembre en Mairie.

La séance est levée à 21h45.

